

PROJET DE COHESION SOCIALE ET TERRITORIALE DANS LE GRAND NANCY

CONVENTION 2023
FRANCE VICTIMES 54/METROPOLE DU GRAND NANCY

ENTRE :

- La Métropole du Grand Nancy ayant son siège 22-24, viaduc Kennedy 54035 NANCY CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Mathieu KLEIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 30 mars 2023,

d'une part,

- L'association FRANCE VICTIMES 54 ayant son siège à la cité judiciaire, rue du Général Fabvier, 54000 NANCY, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Sophie GAVRILOFF,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

1) PRESENTATION GENERALE

A l'échelle nationale comme au niveau local, la cohésion sociale apparaît comme un enjeu majeur pour le développement équilibré des territoires.

Le projet de cohésion sociale et territoriale (P.C.S.T.), associant le Grand Nancy et les 20 communes qui a conduit à la signature du Contrat de Ville 2015-2020, le 23 décembre 2015, prorogé jusqu'en 2023, fonde les valeurs et les enjeux de notre territoire.

Pour conforter cet objectif primordial pour la ville durable et faciliter le fonctionnement des structures qui y concourent, la Métropole du Grand Nancy et les partenaires se sont attachés à formaliser des conventionnements.

Ces engagements établis selon les critères de chaque financeur avec les organismes concernés, permettront de sécuriser l'action de structures qui œuvrent, au quotidien pour mieux répondre aux attentes des habitants, notamment les plus fragiles.

La Métropole du Grand Nancy entend réaffirmer les valeurs du développement durable dans les programmes d'actions qu'elle accompagne, ce qui suppose la mobilisation des acteurs du territoire sur ce défi, l'accompagnement des pratiques coopératives et participatives.

2) PRESENTATION DE L'ASSOCIATION ET DE SON OBJET

L'association France Victimes 54 a pour mission de proposer, sans discrimination, un accompagnement pluridisciplinaire, juridique, psychologiques et/ou social à toute personne, ainsi qu'à ses proches, exprimant une demande d'aide, notamment les victimes :

- d'infractions pénales,
- d'actes de terrorisme,
- d'accidents collectifs,
- de sinistres sanitaires, industriels, alimentaires ou de santé publique,
- d'accident écologique, industriel, de catastrophes naturelles,
- ou encore de discriminations et d'atteintes aux droits fondamentaux.

France Victimes 54 reçoit ainsi les victimes du département de Meurthe-et-Moselle, ayant appelé le 116006 et les victimes d'accidents collectifs réorientés vers l'association. Elle prend en charge des personnes majeures, victimes dans le cadre pénal.

De plus, afin d'apporter une aide pluridisciplinaire globale et de qualité aux victimes, et notamment aux victimes de violences conjugales, un nouveau partenariat entre France Victimes 54 et le CHRU de Nancy, a été initiée en 2022.

Article 1 - Objet

Dans le cadre de la compétence « Politique de la Ville » et du projet métropolitain, la Métropole du Grand Nancy s'engage à soutenir financièrement l'association France Victimes 54 afin de lui permettre de poursuivre et de développer ses activités en faveur de l'aide aux victimes, car le « faire société ensemble » fait partie de ses valeurs.

Article 2 – Engagements de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, avec les habitants des différents quartiers du Grand Nancy, en cohérence avec les orientations définies dans le P.C.S.T., la(les) action(s) suivante(s) :

- prise en charge et accompagnement spécialisés destinés à toute victime, mise en place de protocoles adaptés à la spécificité de certaines victimes (enfants victimes, violences intrafamiliales)

Article 3 – Attribution financière et modalités de versements de(s) (la) subvention(s)

Au titre de la présente convention, la subvention de fonctionnement attribuée à l'association France Victimes 54 par la Métropole du Grand Nancy sera de **35 000 €**.

Cette subvention sera versée sous réserve de la réception des différents documents validés par l'assemblée générale de la structure et approuvés par le conseil d'administration, à savoir :

- la copie certifiée du rapport d'activités de l'exercice écoulé,
- la copie des **comptes financiers de l'exercice écoulé certifiés par le Commissaire aux Comptes** (ou à défaut, par le Président de l'association)
- le budget prévisionnel de chaque action.

Il est rappelé les termes de l'article L. 1611-4 du CGCT, issu de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui stipulent que :

« Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que les modifications apportées à leurs statuts ».

En outre, l'association France Victimes 54 s'engage à présenter tout justificatif sollicité par la Métropole du Grand Nancy.

Article 4 – Evaluation

L'association s'engage à fournir 6 mois après la fin de l'action ou des actions subventionnées, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif. La Métropole du Grand Nancy procédera conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de ou des actions.

(Loi 2000-321 du 12 avril 2000 Article 10 ; décret 2001-495 du 6 juin 2001 Article 1 : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé, bénéficiaire, doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. »).

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'engagement de l'association (article 2), sur l'impact de ou des actions au regard de l'intérêt local.

Article 5 – Protection des données personnelles

L'association FRANCE VICTIMES 54 a pour mission de proposer, sans discrimination, un accompagnement pluridisciplinaire, juridique, psychologiques et/ou social à toute personne, ainsi qu'à ses proches, exprimant une demande d'aide, notamment les victimes d'infractions pénales, d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, ...

Cette association va mettre en œuvre des traitements de données personnelles (notamment sensibles), sous sa propre responsabilité, dans le cadre de la prise en charge et l'accompagnement spécialisés destinés à toute victime, ainsi que de la mise en place de protocoles adaptés à la spécificité de certaines victimes (enfants victimes, violences intrafamiliales).

A ce titre, l'association FRANCE VICTIMES 54 s'engage, en sa qualité de responsable de traitement séparé, à respecter et faire respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données

à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ainsi que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

L'association veillera à ce que les données personnelles soient collectées dans le respect du principe de minimisation :

1. pour les seules finalités qui font l'objet de sa mission,
2. sur la base des présentes instructions du responsable de traitement de la métropole et relevant de la mission d'intérêt public,
3. en toute confidentialité et en mettant en œuvre toute mesure technique et organisationnelle de protection de la vie privée des personnes concernées,
4. s'agissant d'outils, produits, applications ou services, selon les principes de protection des données par défaut et dès la conception,
5. en informant préalablement les personnes concernées sur les traitements réalisés, sur les droits et les conditions d'exercice de ces droits, qui s'exercent auprès de l'association exclusivement.

En cas de violation de données personnelles et dès en avoir pris connaissance, l'association a l'obligation de notifier les éléments liés à cette violation à la CNIL et d'en informer la métropole du Grand Nancy via la mission déléguée à la protection des données à l'adresse email suivante : cnil@grandnancy.eu.

L'association s'engage à veiller à ce que les données personnelles collectées ne soient pas conservées indûment au-delà de la période ayant permis la réalisation des finalités définies préalablement. A l'issue de cette période, les données doivent être supprimées ou archivées conformément aux dispositions légales, le cas échéant.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle sera rendue exécutoire, après délibération du Conseil métropolitain et ce jusqu'au 31/12/2023.

Article 7 – Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit de la part d'une des parties sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception .

Article 8 – Restitution éventuelle de la subvention

En cas de non-respect des engagements par l'association, celle-ci sera tenue au remboursement des sommes versées correspondantes aux actions dont la réalisation ne correspondrait pas aux objectifs fixés.

En outre, la métropole du Grand Nancy se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées en cas de fausses déclarations.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de NANCY.

Article 11 – Condition(s) particulière(s)

L'association s'engage à faire mention, lors des publications, événements ou manifestations publiques, du partenariat et du soutien de la Métropole du Grand Nancy aux actions inscrites dans la convention. De même, elle fera figurer sur tous ses supports de communication, quelle qu'en soit la forme, le logotype du Grand Nancy en respectant la charte graphique disponible à l'adresse <https://www.grandnancy.eu/pied-de-page/logo>.

Fait à Nancy, le

En 1 exemplaire original

Pour le Président de la Métropole du Grand Nancy,
Le Vice-Président Politique de la Ville,
Rénovation urbaine et mixité territoriale,

La Présidente,

Stéphane HABLOT

Anne-Sophie GAVRILOFF